

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 214 vom 17. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___214)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 214 du 17 mars 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 214 del 17 marzo 2025

## Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, APPEL EN CAUSE | 81 CPC (CH), 82 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 82 al. 4 CPC ouvre la voie du recours contre la décision d'admission de l'appel en cause. Selon la jurisprudence, tant la décision d'admission que celle de refus de l'appel en cause peuvent faire l'objet d'un recours, à l'exclusion d'un appel (TF 4A 336/2022 du 4 juillet 2023 consid. 2.1.1 in fine ; TF 5A 191/2013 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 consid. 3.1 ; CREC 14 mai 2024/110 consid. 1.1 ; CREC 3 mars 2020/40 consid. 1 et réf. cit.). Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours, en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173. 011]), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, déposé en temps utile et dans les formes prescrites par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D\_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et réf. cit.). Il ne suffit pas, pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1).

### E. 3

a) La recourante précise d'emblée que son recours ne porte que sur le rejet de sa requête en tant qu'elle concerne l'appel en cause de J.\_\_\_\_\_. Elle fait valoir, en substance, avoir clairement allégué les éléments permettant de considérer ce dernier comme un organe de fait de la société [...] SA, en se référant à ses allégués 64 à 66 et en précisant dans sa requête d'appel le fondement juridique de cette requête, soit son droit de recours à l'encontre d'un

autre organe de ladite société. L'intimé fait valoir, en substance, que la recourante alléguerait des faits nouveaux et échouerait à démontrer le caractère arbitraire des faits retenus par le premier juge, soit qu'il n'était pas établi que J. \_\_\_\_\_ fût un organe de fait.

b) Selon l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant (ou appelant en cause) peut appeler en cause le dénoncé (ou appelé en cause) devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. Il résulte de l'art. 82 al. 1 et 4 CPC que la procédure d'appel en cause se déroule en deux étapes (ATF 147 III 166 consid. 3.2). En autorisant une partie à un procès pendant d'ouvrir action contre un tiers, cette institution permet de traiter les prétentions de plusieurs participants dans un procès unique, au lieu de plusieurs procès successifs. Le procès s'élargit ainsi à une procédure globale, respectivement multipartite, dans laquelle aussi bien l'obligation du défendeur envers le demandeur (procès principal) que celle du tiers envers le défendeur ou le demandeur (appel en cause) sont jugées. L'avantage de l'appel en cause est ainsi de permettre le règlement de plusieurs prétentions litigieuses devant le même juge, dans la même procédure et avec une seule et même administration des preuves. En revanche, il présente l'inconvénient de retarder et de compliquer la procédure sur la demande principale (ATF 147 III 166 consid. 3 ; TF 4A\_25/2024 du 2 septembre 2024 consid. 3). Cependant, il s'agit toujours de juger deux prétentions séparées (ATF 144 III 526 consid. 3.3 ; ATF 142 III 102 consid. 5.3.2). L'élargissement à une procédure globale ne change rien au fait que le procès principal et l'appel en cause forment chacun un lien d'instance spécifique avec des parties et des conclusions qui leur sont propres (ATF 145 III 506 consid. 2.3 ; ATF 144 III 526 consid. 3.3). Il résulte du texte même de l'art. 81 al. 1 CPC (« estime avoir contre [le dénoncé], pour le cas où il succomberait ») que la prétention revendiquée dans l'appel en cause doit présenter un lien de connexité matérielle (« sachlicher Zusammenhang ») avec la demande principale. Ainsi, seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la demande principale peuvent être exercées dans l'appel en cause. Il s'agit notamment des prétentions en garantie contre un tiers, des prétentions récursoires ou en dommages et intérêts, ainsi que des droits de recours contractuels ou légaux (ATF 142 III 102 consid. 3.1 ; ATF 139 III 67 consid. 2.4.3 ; TF 4A\_25/2024 précité consid. 3.1). Procéduralement, dans une première étape, l'appelant en cause dépose une requête d'admission de l'appel en cause (art. 82 al. 1 CPC). Après avoir entendu la partie adverse et l'appelé en cause (art. 82 al. 2 CPC), le tribunal statue sur l'admissibilité de l'appel en cause. Ce n'est que dans une deuxième étape, en cas d'admission de l'appel en cause, que l'appelant déposera sa demande dans l'appel en cause (art. 82 al. 3 CPC), laquelle, comme toute demande en justice, doit satisfaire aux conditions de recevabilité (art. 59 CPC) et doit contenir des conclusions, des allégations de fait et les moyens de preuves proposés à l'appui de celles-ci (art. 221 al. 1 let. b, d et e CPC) (TF 4A\_169/2020 du 8 mars 2021 consid. 3.2). Selon l'art. 82 al. 1, 2 e phr. CPC, cette requête doit énoncer les conclusions que l'appelant en cause entend prendre contre l'appelé en cause et les motiver succinctement. Le but de cette exigence est de permettre au juge de vérifier que la condition de la connexité matérielle entre la créance qui est l'objet de l'appel en cause et la demande principale est bien remplie. Il suffit donc que la motivation présentée par l'auteur de l'appel en cause délimite l'objet du litige (ATF 142 III 210 consid. 2.1 et réf. cit.) et fasse apparaître que sa propre prétention dépend de l'issue de la procédure principale et qu'il démontre ainsi son potentiel intérêt à l'appel en cause (ATF 147 III 166 consid. 3.3.1 ; ATF 146 III 290 consid. 4.3.1 ; ATF 139 III 67 consid. 2.4.3). En effet, dans cette étape, le juge n'a pas à procéder à un examen sommaire de l'appel en cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'appelant en cause rende vraisemblable la réalisation

des conditions de la prétention qu'il invoque dans l'appel en cause. Il n'a pas non plus à examiner si, dans l'hypothèse où l'auteur de l'appel en cause devait succomber au principal, ses prétentions envers le tiers seraient matériellement fondées (ATF 147 III 166 consid. 3.3.1 ; ATF 146 III 290 consid. 4.3.1 ; ATF 139 III 67 consid. 2.4.3). Après avoir entendu la partie adverse et l'appelé en cause (art. 82 al. 2 CPC), le tribunal statue sur l'admissibilité de l'appel en cause, décision qui peut faire l'objet d'un recours limité au droit de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (art. 82 al. 4 CPC). c) Le premier juge a rejeté la requête d'appel en cause de J.\_\_\_\_\_ pour le double motif que dite requête serait insuffisamment motivée et que la recourante n'aurait pas démontré que ce dernier serait effectivement un organe de fait. Cette motivation n'est pas conforme aux réquisits des art. 81 et 82 CPC. D'abord l'examen de la requête permet de constater que les éléments de fait permettant de considérer éventuellement J.\_\_\_\_\_ comme un organe de fait sont bien exposés aux allégués 64 à 66 de la réponse et que, sur le plan juridique, la recourante a bien indiqué faire l'objet de la part de l'intimé d'une action en responsabilité contre les anciens organes de la société faillie et avoir invoqué un droit de recours à rencontre d'un autre organe. Cela est suffisant pour la motivation d'une requête d'appel en cause à ce stade de la procédure en rappelant que l'art. 82 CPC exige une motivation succincte. Peu importe que la recourante ait évoqué d'autres fondements juridiques à l'appel en cause, il suffit qu'un seul soit pertinent. En outre, et toujours à ce stade de la procédure, il n'appartient pas à la recourante de démontrer que J.\_\_\_\_\_ serait effectivement un organe de fait, mais de l'alléguer, dès lors qu'il n'est pas nécessaire que rappelant en cause rende vraisemblable la réalisation des conditions de la prétention qu'il invoque dans l'appel en cause. Par ailleurs, il faut observer que le fait que l'appelé en cause ait admis les allégués 62 à 65 de la réponse permet de considérer que la recourante a même rendu vraisemblable les faits fondant sa requête d'appel en cause. C'est donc en vain également que l'intimé soutient que la recourante ferait valoir des faits nouveaux.

#### **E. 4.1**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Les frais judiciaires de première instance liés aux appels en cause, arrêtés à 2'000 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé par 1'000 fr. et à la charge de la recourante par 1'000 fr., cette dernière n'ayant pas remis en cause le rejet de sa requête concernant l'appel en cause de la société [...]. Pour cette même raison, les dépens de première instance doivent être compensés.

#### **E. 4.2**

J.\_\_\_\_\_ ayant conclu à l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 69 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera ainsi à la recourante la somme de 2'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. Vu le sort du litige, l'intimé devra en outre verser à l'appelante des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit : I. L'appel en cause déposé par W.\_\_\_\_\_ dans la cause qui l'oppose à K.\_\_\_\_\_, selon réponse et requête d'appel en cause du 17 février 2023 est admis en ce qui concerne J.\_\_\_\_\_. II. W.\_\_\_\_\_ est autorisée à formuler la conclusion suivante contre l'appelé en cause J.\_\_\_\_\_, subsidiairement aux conclusions libératoires prises contre K.\_\_\_\_\_, et cela avec suite de frais et dépens : « Condamner

J. \_\_\_\_\_ à payer à W. \_\_\_\_\_ la somme de \$ 5'000'000 (cinq millions de dollars), avec intérêts à 10 % l'an dès le 27 septembre 2016, ainsi qu'un montant qui sera précisé en cours d'instance, mais qui n'est pas inférieur à fr. 50'000.- (cinquante mille francs), correspondant aux dépens qui auront été alloués à K. \_\_\_\_\_, à charge de W. \_\_\_\_\_. » III. Les frais judiciaires liés aux deux appels en cause sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) et mis provisoirement à la charge de l'Etat pour W. \_\_\_\_\_ par 1'000 fr. (mille francs), le solde de 1'000 fr. (mille francs) étant mis à la charge de K. \_\_\_\_\_. IV. Les dépens sont compensés. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VI. Supprimé . III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de l'intimé K. \_\_\_\_\_. IV. L'intimé K. \_\_\_\_\_ versera à la recourante W. \_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), à titre de remboursement de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre-Yves Baumann (pour W. \_\_\_\_\_), ■ Mes Clara Poglià et Célien Taillard (pour K. \_\_\_\_\_), - Me Dimitri Gaulis (pour J. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.